RÈGLEMENT (CEE) N° 2428/75 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1975

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton, de la sous-position tarifaire 60.05 A ex II et ex B, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3046/74 du Conseil du 2 décembre 1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3046/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles de coton et assimilés originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire égal à 157,5 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970 en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 158 tonnes ; que, à la date du 22 septembre 1975, les importations, dans la Communauté, desdits produits, originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3046/74 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 28 septembre 1975, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3046/74 du Conseil du 2 décembre 1974, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : ex II. autres, de coton ex B. autres, de coton

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1975.

Par la Commission

F. O. FUNDELACH

Membre de la Commission

(1) JO n° L 329 du 9. 12. 1974, p. 9.